



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 07 décembre 2023 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 30 novembre 2023.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. MECHIN, M. GUIBERT et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme TAUPENOT-MUGNIER et M. BOICHE avaient donné respectivement procuration à Mme DUQUE et M. BOURDOUNE.

Excusés : M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et M. CARVOYEUR.

Absents : M. CHOLET et Mme LEPINASSE.

Secrétaire de séance : Mme Muriel CHRETIEN-BRION

N° 2023-136 : CONTRAT DSP : AVENANT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES CHÈQUES EAU :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public eau potable signé avec l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux. Cet avenant permet de préciser les modalités de mise en œuvre des chèques eau, dispositif d'aide au paiement des factures destinés aux personnes en précarité.

Par ailleurs, cet avenant permet de rectifier deux erreurs d'écriture du contrat initial, l'une relative aux coefficients de la formule d'indexation, l'autre relative au système de radiorelève.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ADOPTE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public eau potable signé avec l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Suivent les signatures.

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CLAMECY

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CLAMECY

Version du 29/11/2023

Département de la Côte d'Or
Commune de Clamecy

**Contrat pour l'exploitation par concession du
service public de distribution d'eau potable.**

ENTRE :

La ville de CLAMECY, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BOURBOUNE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil Municipal en date du [REDACTED],

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'une part,

ET :

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21, rue la Boétie – 750008 PARIS agissant par son établissement secondaire Région Centre Est sis 2/4 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin et représenté par Monsieur Thierry CHANUSSOT, agissant en sa qualité de Directeur du Territoire Nord Bourgogne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Délégataire ».

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par « Parties »

II A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité a confié au Déléataire l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de Délégation de Service Public ayant pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 15 ans (ci-après désigné « le Contrat »).

Il apparaît nécessaire de préciser les modalités de mise à disposition par le délégataire des chèques eau pour les abonnés en situation de précarité prévus par l'article 5.6 du contrat. Ces précisions portent sur :

- Le budget alloué et les conditions d'actualisation ;
- les conditions d'attributions.

Pour faire suite à notre courrier 2023/002-MM/TC du 22 février 2023, nous procédons également à la régularisation de la modification des coefficients de la formule d'indexation mentionnée à l'article 8.5 du Contrat et précisons la valeur des indices de base connus à la date de remise de la dernière offre.

Enfin, à l'Article 8.2.3 nous procédons à la rectification d'une erreur d'écriture.

En conséquence des changements susvisés dans les conditions d'exécution du Contrat, les Parties ont convenu d'acter l'ensemble des dispositions par le biais du présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant ») en application des dispositions du code de la commande publique et plus particulièrement de l'article L3135-1, 5°.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. Chèques Eau

L'Article 5.6. « *Abonnés en situation de précarité/tarifs sociaux* » en page 25 du Contrat est complété par les alinéas *a* et *b* ci-après afin d'apporter des précisions sur la *tarification sociale (incluse au règlement de service)* mentionnée au paragraphe 2 :

[...]

« Pour répondre en partie à cette problématique, le Délégataire propose une tarification sociale (incluse au règlement de service) qu'il mettra en œuvre dans les trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

L'une de ces mesures sociales concerne l'attribution de chèques eau par le CCAS de la ville de Clamecy aux abonnés en situation de précarité qui en font la demande et les modalités d'application par le Délégataire sont les suivantes :

a - Budget des chèques eau et actualisation

Le budget alloué aux chèques Eau est de 4 000 € HT par an.
Ce montant sera actualisé selon les modalités d'indexation du tarif prévu à l'article 8.5 du contrat de délégation.

Pour l'année 2023, le montant n'ayant pas été alloué, il sera réparti sur les 14 années de contrat restantes.

Le montant annuel, à partir de l'année 2024, devient donc :

$$4\,000 + (4\,000 / 14) \text{ soit } 4\,285.71 \text{ € HT avant actualisation}$$

Le reliquat du budget d'une année sera reporté sur l'année suivante.

Un fichier de suivi des montants alloués est tenu à jour par Veolia et transmis à la Collectivité et à son CCAS.

b - Conditions d'attribution des chèques eau

Les conditions d'attribution sont définies par la ville de Clamecy et son CCAS.

Le CCAS transmet à Veolia :

- les coordonnées du bénéficiaire des chèques eau ainsi que le montant alloué pour une période de facturation donnée via une fiche navette dématérialisée,
- une attestation d'attribution de chèque eau dématérialisée.

Veolia réalise le règlement partiel de la facture de l'abonné à hauteur du montant alloué pour le chèque eau. Le solde de la facture reste dû par l'abonné. »

[...]

ARTICLE 2. Modification des coefficients de la formule d'indexation

Les valeurs des coefficients a, c et d de la formule d'indexation mentionnée dans le Contrat à l'article 8.5 présentent un léger décalage par rapport à celles apparaissant en Annexe 1 "Justificatif de la formule d'indexation" du Contrat, établie sur les charges réelles du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

L'annexe 1 faisant foi, nous proposons de modifier la formule du contrat à l'article 8.5 comme suit :

Article 8.5. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Déléataire

[...]

« $K = 0,15 + K = 0,15 + a \times (ICHT-E0/ICHTE) + b \times (TP\ 10a0/TP\ 10\ a) + c \times (0105347660/010534766) + d \times (FSD20/FSD2)$

Avec : $a = 0,46$; $b = 0,17$; $c = 0,04$; $d = 0,18$.

Les indices de base sont ceux connus à la date de remise de la dernière offre, soit le 01/11/2022 :

ICHT-E0 = 124.1

TP 10a0 = 125

0105347660 = 119.2

FSD20 = 178.5

».

[...]

ARTICLE 3. Rectification d'une erreur d'écriture

L'Article 8.2.3 « *Echéance de facturation* » faisant référence à la *télérelève* alors qu'il s'agit de *radiorelève* est modifié comme suit :

[...]

« Sur la base des données de la radiorelève, le Déléataire établit 2 factures par an sur la base des consommations réelles ».

[...]

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Déléataire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5. Dispositions antérieures

Toutes les dispositions du Contrat non expressément modifiées ou démenties par l'Avenant demeurent intégralement applicables.

SIGNATURES

Pour la Collectivité	Pour le Déléataire
Monsieur Nicolas BOURBOUNE <i>Maire,</i> A Le	Monsieur Thierry CHANUSSOT <i>Directeur du territoire</i> <i>Territoire Nord Bourgogne,</i> A Avallon Le 29 novembre 2023 